

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
21 rue des Pyramides, 75001 Paris
Tél. : 01.55.74.69.70

N° 505.108

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

POUR : L'association Francophonie Avenir (AFRAV),

Demanderesse
SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

CONTRE : La Ville de Paris,

Défenderesse

À l'appui du pourvoi n°505.108

FAITS

I. – L'AFRAV, exposante, est une association ayant pour objet social de promouvoir et de défendre la langue française et plus largement la Francophonie ainsi que, dans un esprit fraternel et de respect mutuel, la communication et la coopération entre les peuples francophones.

II. – Par délibération n° 2017 DAC 618 du 18 décembre 2017 relative à l'actualisation des plaques des conseiller.e.s de Paris situés à l'Hôtel de ville (4^e), le conseil municipal de la Ville de Paris a approuvé la proposition de la maire tendant à l'actualisation de plaques en marbre ayant pour objet de rendre hommage aux anciens présidents du conseil de Paris et aux conseillers y ayant siégé pendant plus de vingt-cinq ans.

Les documents transmis aux conseillers municipaux en amont du conseil municipal en application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales faisaient uniquement état d'une actualisation de ces plaques, ce qui laissait supposer qu'il serait, ce faisant, procédé à une actualisation des dates qu'elles comportent. Ainsi, les conseillers municipaux n'ont pas été informés et n'ont, *a fortiori*, pas débattu sur le point de savoir si cette actualisation pourrait être l'occasion, pour la mairie de Paris, de prendre position dans le débat public relatif à l'usage de l'écriture dite « inclusive » – débat particulièrement vif à l'automne et à l'hiver 2017 – et qui le reste toujours.

La graphie du mot « conseillers » dans le titre de la délibération finalement publiée et des mots « présidents » et « conseillers » à son article 1^{er} révèle pourtant que, à cette occasion, il a aussi été subrepticement décidé de rédiger ces plaques conformément à l'une des normes de l'écriture dite « inclusive ». Cette norme consiste à placer un point à la fin d'un mot pour faire apparaître et séparer ses terminaisons masculine (ou neutre, selon le point de vue duquel on se place) et féminine, quitte à ensuite utiliser un point supplémentaire pour marquer le pluriel.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 décembre 2021, reçue le lendemain par la mairie de Paris, l'AFRAV a demandé que ces plaques soient expurgées de cette fantaisie graphique et remises dans leur état initial.

La mairie de Paris a gardé le silence sur cette demande, sans d'ailleurs adresser à l'AFRAV d'accusé de réception indiquant la date à laquelle un refus serait acquis et le délai de recours contentieux à l'intérieur duquel ce refus pourrait être contesté devant le juge administratif.

En conséquence de ce silence, une décision implicite de refus est née deux mois plus tard, soit le 28 février 2022.

III. – C'est dans ces conditions que, par requête du 19 mars 2022, l'AFRAV a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler cette décision implicite et d'ordonner à la maire de la Ville de Paris de ne plus utiliser, ou faire utiliser, l'écriture dite « inclusive » avec usage du point médian.

Par jugement n° 2206681/2-1 du 14 mars 2023, les premiers juges ont toutefois rejeté sa demande.

L'association exposante a relevé appel de ce jugement le 10 mai 2023.

Mais par arrêt n° 23PA02015 du 11 avril 2025, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête.

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

IV. – **PREMIER MOYEN DE CASSATION** : usage d'une autre langue que le français – erreur de droit – erreur de qualification juridique – dénaturation

C'est en premier lieu au prix d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits, ou à tout le moins d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier, que la cour a jugé que l'utilisation de l'écriture dite « inclusive » avec usage du point médian « *ne saurait être regardée comme relevant de l'usage d'une autre langue que le français* » (point 5), alors même que cette écriture constitue au contraire, et indéniablement, une autre langue que le français, en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de la Constitution et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française*.

IV.1. – En droit, et **d'une part**, les normes constitutionnelles et législatives prescrivent que l'action administrative se réalise en langue française.

Comme l'énonce l'article 2 de la Constitution du 5 octobre 1958, « *la langue de la République est le français* ».

Il résulte de ces dispositions, selon le Conseil d'État, que « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public* » et que, par suite, « *les documents administratifs doivent [...] être rédigés en langue française* » (CE, 31 octobre 2022, *Assoc. Collectif pour la défense des loisirs verts*, n° 444948, aux T.).

En outre, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* (dite « loi Toubon ») fait du français un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France, la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et « *des services publics* » et le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie (article 1^{er}).

La loi prescrit tout particulièrement que « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* » (article 3).

D'autre part, la jurisprudence constitutionnelle comme administrative a maintes fois condamné l'usage de langues autres que le français dans l'action administrative.

Cet usage d'une langue autre que le français consiste bien évidemment en l'usage d'une langue étrangère, comme l'anglais (TA Paris, 20 octobre 2022, n° 2006810, sanctionnant l'usage de la marque "Health Data Hub" par le ministre chargé de la santé).

Une langue autre que le français, dont l'usage est prohibé dans les relations avec les autorités administratives, peut aussi consister en une langue régionale ou minoritaire (décision 99-412 DC du 15 juin 1999, point 11).

Mais plus singulièrement, l'usage d'une langue autre que le français peut se nichier dans l'emploi de **signes diacritiques**, comme l'a reconnu le Conseil constitutionnel (décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021, point 22).

C'est, ainsi que l'a relevé la doctrine, une « **certaine graphie** » (en l'occurrence, il s'agissait d'accents et de cédilles sur des lettres) qui a été considérée comme contraire aux dispositions de l'article 2 de la Constitution (H. Jozefowicz, « L'utilisation de l'écriture inclusive à l'Hôtel-de-Ville de Paris est-elle illégale ? », BJCL n° 4, 1^{er} avril 2023, comm. 3).

Il est ainsi admis en jurisprudence, mais aussi en linguistique, que l'usage de certaines graphies sur des mots qui proviennent à l'origine du français peut, selon les circonstances, les transformer en une langue autre que le français.

IV.2. – Au cas présent, la cour administrative d'appel de Paris a toutefois cru pouvoir juger que :

« 5. En premier lieu, une telle présentation, destinée à faire apparaître, au moyen d'un simple point, la forme d'un mot au masculin comme au féminin, en évitant la répétition de ce mot, ne saurait être regardée comme relevant de l'usage d'une autre langue que le français. Dès lors, son utilisation sur un ouvrage public ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la Constitution et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. »

La cour a donc considéré que l'écriture dite « inclusive » avec usage du point médian serait du français.

Or, il n'en est rien.

À titre liminaire, il est nécessaire de rappeler que nul ne conteste qu'une langue évolue au cours du temps. L'orthographe à une époque donnée, c'est-à-dire la « *manière, considérée comme correcte, d'écrire un mot* »¹, est le fruit de l'évolution, lente et progressive, des usages.

Au-delà de la codification juridique partielle de la langue française (*cf. infra*), le bon sens commande donc de la regarder comme un ensemble de conventions en usage et communément admis.

C'est ainsi que le juge administratif n'a pas eu besoin d'une norme de référence définissant la langue française pour considérer que les patois et dialectes locaux (indistinctement qualifiés, en droit, de « *langues régionales* »)² et la langue anglaise n'appartenaient pas à la langue française et que leur usage par l'administration pouvait méconnaître les dispositions de la loi du 4 août 1994 – alors même que les langues régionales peuvent, tant dans leur orthographe que dans leur syntaxe, être très proches de la langue française en usage.

Enfin, il convient d'écarter d'emblée l'objection selon laquelle l'écriture inclusive ne serait qu'une graphie particulière de la langue française et en ferait partie intégrante.

En effet, plutôt qu'une simple graphie, l'écriture inclusive, prise dans son ensemble, peut plus certainement être qualifiée de dialecte.

¹Cf. entrée « Orthographe » du *Trésor de la langue française*.

²CE, 29 novembre 2002, *SNES*, n° 238653, Rec. p. 415.

Le *Trésor de la langue française*, dictionnaire de référence des universitaires en littérature et en sciences humaines et sociales, définit le dialecte comme suit :

« Forme particulière d'une langue, intermédiaire entre cette langue et le patois, parlée et écrite dans une région d'étendue variable et parfois instable ou confuse, sans le statut culturel ni le plus souvent social de cette langue, à l'intérieur ou en marge de laquelle elle s'est développée sous l'influence de divers facteurs sociaux, politiques, religieux, etc. ».

Au regard de cette définition, l'écriture inclusive, au sens large, ne peut être considérée que comme un dialecte, forgé à partir de la langue française, mais néanmoins distinct de celle-ci.

En effet, l'écriture inclusive :

- se distingue de l'usage pratiqué par l'écrasante majorité des locuteurs francophones d'un point de vue typographique, lexical et grammatical : elle utilise une norme typographique créée *ex-nihilo* (le point médian), elle invente des mots nouveaux assimilables à des barbarismes (« sans papière », « femmage », « invisibiliser », etc.) et elle utilise des règles d'accord instables et confuses qui ne sont pas en usage (accord de proximité) ;
- n'est pratiquée que par certains locuteurs militants, essentiellement localisés dans des zones géographiques déterminées (les grandes villes) ;
- n'a pas le statut culturel et social de la langue française ; et
- s'est intégralement développée sous l'influence d'une idéologie politique.

Ensuite, l'exclusion de l'écriture dite « inclusive » avec usage du point médian de la langue française est corroborée par les éléments jurisprudentiels, administratifs, législatifs et doctrinaux qui suivent.

Premièrement, il doit être relevé que par deux circulaires, des 21 novembre 2017 et 5 mai 2021, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale ont prohibé, respectivement dans les textes publiés au Journal officiel de la République française et dans l'enseignement, l'écriture dite « inclusive », désignée comme « *les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, **une graphie** faisant ressortir l'existence d'une forme féminine* ».

Saisi d'un recours en annulation contre la première, le Conseil d'État a jugé qu'« *en prescrivant [...] de ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, la circulaire attaquée s'est bornée à donner instruction aux administrations de respecter, dans la rédaction des actes administratifs, les règles grammaticales et syntaxiques en vigueur* » (CE, 28 février 2019, Assoc. « *Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuées et sexuelles* », n° 417128).

L'écriture sans point médian permet donc de respecter les règles grammaticales et syntaxiques du français.

À l'inverse, l'écriture inclusive n'est pas une règle « en vigueur » et ne correspond pas aux usages et conventions caractéristiques de la langue française. L'écriture inclusive et ses différentes normes n'appartiennent donc pas à la langue française.

Concernant la seconde circulaire, saisi cette fois d'un refus d'abrogation, la Haute juridiction administrative a jugé que celle-ci « *se borne à prescrire l'emploi dans l'enseignement de la version communément admise de la langue française* » et « *demand[e] aux élèves et enseignants d'appliquer, dans le cadre de l'enseignement scolaire, les règles d'accords communément admises dans la langue française [...] et à proscrire d'autres règles d'accords ou les graphies recourant à la fragmentation des mots* » (CE, 20 décembre 2024, n° 474812).

L'écriture dite « inclusive » avec point médian mobilise donc une graphie qui « fragmente les mots », en dehors des règles communément admises dans la langue française – au point donc de créer, par-là, une langue distincte.

Deuxièmement, il doit être relevé que, dans une lettre ouverte du 7 mai 2021, l'Académie française a dénoncé l'écriture inclusive comme l'installation d'une « *langue seconde* ».

Et déjà par une prise de position du 26 octobre 2017, l'Académie avait à l'unanimité de ses membres alerté sur le « *péril mortel* » pour la langue française que constitue l'écriture dite « inclusive » avec usage du point médian.

Étant rappelé qu'aux termes de l'article 24 de ses statuts, l'Académie a pour principale fonction de « *donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences* »³ ; et qu'en vertu de l'article 36 de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, les décisions de l'Académie entrent en vigueur sans autorisation préalable.

Troisièmement, le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de loi visant à protéger la langue française des dérives de l'écriture dite inclusive.

Le Sénat a adopté, le 30 octobre 2023, cette proposition, dont l'article 1^{er} vise à ajouter à la loi Toubon un article 19-1 aux termes duquel **l'écriture dite « inclusive » ne peut pas être considérée comme du français**, au sens et pour l'application de la législation :

*« Les documents qui, en application de la présente loi ou d'une autre disposition législative ou réglementaire, doivent être rédigés en français, **ne remplissent pas cette condition** lorsqu'il y est fait usage de l'écriture dite inclusive, entendue comme désignant les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à introduire des mots grammaticaux constituant des néologismes ou à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine. »*

Le Sénat qualifiait d'ailleurs à cette occasion l'écriture dite inclusive de « *novlangue* »⁴.

Il est ainsi notable que la position adoptée par la cour administrative d'appel dans l'arrêt attaqué contrevient frontalement, à ce stade, à la volonté de la représentation nationale incarnée par la chambre Haute.

³ Sur le pouvoir normatif de l'Académie française, objet de débats, voir D. Mimoun, « L'Académie française, source de droit ? », RTD civ. 2023. 309.

⁴ Rapport n° 1934 du 29 novembre 2023, p. 7.

Quatrièmement, M. Paul Journé, rapporteur public au tribunal administratif de Grenoble (lequel a, par jugement n° 2005367 du 11 mai 2023, annulé la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes avait approuvé les statuts de son service des langues rédigés en écriture inclusive), a récemment exprimé son désaccord avec la position du tribunal administratif de Paris dans la présente affaire, soulignant **la violation de l'article 2 de la Constitution par l'usage de l'écriture inclusive dans les administrations publiques**⁵ :

« Sur la question de l'écriture inclusive plus précisément, l'association Francophonie Avenir, A.FR.AV., a demandé à la maire de Paris de remettre les plaques de marbre utilisant l'écriture dite « inclusive » apposées dans l'enceinte de l'hôtel de ville dans l'état initial où elles se trouvaient avant d'être regravées (au regard de la Constitution mais aussi de l'article 3 de la loi n° 94-665 précitée selon lequel « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française [...] »).

C'est au nom de cette loi que le tribunal administratif de Paris (14 mars 2023, n° 2206681, Association Francophonie Avenir, AJDA 2023. 951, concl. V. Mazeau) a jugé qu'« il ne résulte pas des dispositions précitées, ni d'aucun autre texte ou principe que la graphie appelée "écriture inclusive", consistant à faire apparaître, autour d'un point médian, l'existence des formes masculine et féminine d'un mot ne relève pas de la langue française. Les circonstances que le ministre de l'éducation nationale ait proscrit son utilisation à l'école par une circulaire du 5 mai 2021 ou que l'Académie française se soit déclarée opposée à son usage dans une lettre ouverte du 7 mai 2021 restent, à cet égard, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée de la Ville de Paris ».

Nous ne sommes pas d'accord avec cette analyse. *En effet, l'idée de l'article 2 de la Constitution est bien sûr qu'un texte légal ou réglementaire doit être rédigé dans une langue comprise par tous et, ceci est important, dans un objectif d'unité, en accord avec le premier alinéa de l'article 1er qui proclame que « la France est une République indivisible [...] ».*

Or, l'écriture inclusive :

- ne respecte pas la syntaxe, la grammaire ou l'orthographe française ;

- divise profondément les locuteurs de la langue française.

⁵ P. Journé, « L'écriture inclusive ne garantit pas l'accessibilité immédiate d'un texte juridique », AJDA 2023. 1057.

Le second point relève du constat des nombreuses polémiques et oppositions qui traversent aujourd'hui la société française quant à l'usage de cette écriture ; point n'est besoin de s'appesantir.

Détaillons le premier.

La syntaxe peut être définie comme l'ensemble des règles grammaticales qui s'appliquent à la phrase. En ce sens, le respect de la syntaxe, qui comprend les règles de grammaire, et de l'orthographe participe directement à la construction du sens des propos exprimés.

La syntaxe et l'orthographe françaises, d'une précision et une efficacité aussi anciennes que remarquables, se combinent pour permettre l'expression condensée de pensées complexes, par l'usage adéquat des accords, des conjonctions de subordination, des propositions subordonnées relatives introduites par les pronoms relatifs, etc.

Ce sont autant de qualités que la lourdeur et l'imprécision (en genre et nombre notamment) de l'écriture inclusive rendent difficiles, voire impossibles.

Cette écriture constitue bien en ce sens une « nouvelle langue » empêchant la richesse et la fulgurance - c'est-à-dire la capacité de faire comprendre de façon ramassée une idée complexe et nuancée - du français classique, si bien mis à profit par la littérature française, de Voltaire à Stendhal, de Marivaux à Mérimée, de Flaubert à Valéry, etc. Certains écrivains de langue maternelle étrangère, comme Kundera par exemple, ont choisi précisément pour ces raisons d'écrire en français.

Le rédacteur du mémoire en défense a lui-même eu recours à un français classique, précis et fluide, permettant aux lecteurs que vous êtes de saisir naturellement la force de son argumentaire ; il n'a pas choisi l'écriture inclusive qui vous aurait indéniablement rebutés, voire découragés de suivre ses développements.

Le caractère artificiel et appauvrissant de l'écriture inclusive a été reconnu par l'Académie française qui, dans sa séance du jeudi 26 octobre 2017, a affirmé à l'unanimité de ses membres que « la multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture - visuelle ou à voix haute - et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagogues. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs ».

Sur la question de la désunion, elle rajoute que « [...] devant cette aberration "inclusive", la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures. Il est déjà difficile d'acquérir une langue, qu'en serait-il si l'usage y ajoute des formes secondes et altérées ? Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète ».

C'est pourquoi nous vous proposons de juger que le français rendu par l'écriture dite « inclusive » n'est pas le français consacré par la Constitution comme ciment fondamental de la République. »

Cinquièmement, la notion juridique de « langue française » a récemment connu une quasi-codification.

En effet, la décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française (NOR : CTNR2120709S) dispose, en son article 1^{er}, que :

« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé.

Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel ».

L'article 2 de cette décision dispose pour sa part que :

« *Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française peuvent être consultés sur le site du Dictionnaire de l'Académie française (<http://www.dictionnaire-academie.fr>).*

Les termes et expressions du Trésor de la langue française peuvent être consultés sur le site du Trésor de la langue française informatisé (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>). ».

À ce titre, le Conseil d'État veille scrupuleusement à vérifier que la commission d'enrichissement de la langue française n'a pas approuvé l'équivalent, en langue française, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française (CE, 22 juillet 2020, *AFRAV*, n° 435372).

Au sens de la loi du 4 août 1994, la notion de langue française dispose donc désormais d'une définition légale : ses normes de référence sont les huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* et le *Trésor de la langue française*, dont la rédaction a été supervisée en dernier lieu par le lexicographe Alain Rey.

L'administration est ainsi tenue d'utiliser les mots, termes, expressions et tournures attestés dans ces dictionnaires, à l'exclusion de toute fantaisie lexicale ou typographique, sous peine de méconnaître la loi du 4 août 1994.

Force est, pourtant, de constater que ni les huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française*, ni le *Trésor de la langue française* n'attestent l'usage de l'écriture inclusive.

Sixièmement, et au total, mettre un point médian dans un mot, cela n'existe pas en français. En français, un point sert à finir une phrase ou à abrégé un mot, mais pas à le fragmenter.

Cela est d'ailleurs confirmé par le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*. Cet ouvrage confirme, si besoin était, que, dans la langue française, le point ne connaît qu'un seul usage : « *Le point termine une phrase. Il se confond, le cas échéant, avec les points de suspension. On le supprime dans les titres centrés* » (cf. production n° 22). Le fait d'utiliser le point dans un autre but que pour terminer une phrase est donc une pratique qui n'appartient pas à la langue française.

Et la langue de la République, la langue de l'administration et des services publics n'est pas le français tel qu'il peut être employé par des minorités, des communautés, des groupes ethniques ou militants (*cf. infra*), car la langue de la République est la langue commune de tous les Français, la langue qui fait le lien entre eux pour que vive concrètement la devise de la République : Liberté, Égalité Fraternité.

L'écriture dite « inclusive » avec usage d'un point médian constitue donc une langue autre que le français.

En jugeant l'inverse, la cour a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits, et les a à tout le moins dénaturés.

L'annulation est d'ores-et-déjà certaine.

V. – SECOND MOYEN DE CASSATION : prise de position politique et idéologique – erreur de droit – erreur de qualification juridique – dénaturation

C'est en second lieu au prix d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits, ou à tout le moins d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier, que la cour a jugé que l'usage de l'écriture dite « inclusive » avec utilisation du point médian « *ne saurait suffire à lui conférer, dans tous les cas, le caractère d'une prise de position politique* » et « *ne saurait, à lui seul, être regardé comme une prise de position politique ou idéologique* » (point 12), alors même que cet usage traduit au contraire par lui-même, et d'autant plus par la Ville de Paris en 2017, une prise de position politique et idéologique, **en méconnaissance du principe de neutralité du service public.**

V.1. – En droit, les administrations, tant nationales que locales, sont soumises au principe de neutralité.

Ce principe est considéré par le Conseil constitutionnel comme un corollaire du principe constitutionnel d'égalité (décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, point 15) et comme un principe constitutionnel régissant le service public (décision n° 96-380 DC du 23 juillet 1996).

Il dispose également d'une base législative prévue dès le deuxième article du CRPA. L'article L. 100-2 de ce code dispose ainsi que « *L'administration [...] est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité* ».

Ce principe implique notamment que les administrations et leurs agents s'abstiennent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'exprimer des opinions **politiques, religieuses ou philosophiques**. Il est à la fois une garantie du caractère unitaire de la République et du traitement égal et non discriminatoire des administrés dans leur diversité politique, philosophique et religieuse. Comme le souligne la doctrine, « *la première dimension de la notion de neutralité administrative est donc **le service public n'est pas un instrument politique disponible*** » (G. Guglielmi et G. Koubi, *Droit du service public*, 3^eéd., § 1171).

De même et ainsi que le relevait le professeur A. Baldous dans un article à la Revue de droit publics'agissant de la neutralité des agents publics, « *le devoir de stricte neutralité [...] exige que l'agent public, en s'abstenant, dans le service, de toute prise de position politique, religieuse ou philosophique, ne fasse pas du service l'instrument d'une propagande quelle qu'elle soit, ce qui ne manquerait pas d'en troubler le fonctionnement et surtout de faire perdre aux usagers la confiance dans le service, de lui enlever, en définitive, toute crédibilité et de porter par là même atteinte à l'autorité de la puissance publique* » (A. Baldous, *L'intérêt du service public dans le droit de la fonction publique*, RDP 1985,p. 929).

À titre d'exemple et dans des domaines très variés, le Conseil d'État a déjà jugé contraires au principede neutralité qui s'impose aux services publics et à leurs agents :

- la décision du proviseur d'un lycée autorisant la tenue de réunions de groupements politiques d'élèves au sein de l'établissement (CE, 8 novembre 1985, *Ministre de l'éducation nationale c/ Rudent*, n° 55594, Rec. p. 316) ;
- l'expression d'opinions révisionnistes par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (CE, 22 novembre 2004, *Min. de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche*, n° 244515, aux T.) ;
- la manifestation de ses croyances religieuses par un agent de l'enseignement public (CE, avis, 3 mai 2000, *M^{lle} Marteau*, n° 217017, Rec. p. 169) ;
- la décision d'un maire de fermer les services municipaux pour marquer son soutien à un mouvement de grève national (CE, 23 juin 2004, *C^{ne} de Dunkerque*, n° 250294, aux T.) ; ou encore
- le fait que des formulaires de candidature à l'admission dans les IUFM comportent des demandes de renseignement pouvant révéler les opinions religieuses, syndicales ou politiques des candidats (CE, 4 novembre 1996, *Conf. nat. des groupes autonomes de l'enseignement public*, n° 134295, Rec. p. 430).

Mais le principe de neutralité s'applique également aux bâtiments et édifices publics.

Cet aspect du principe de neutralité a d'abord été reconnu par les juges du fond en matière religieuse.

A ainsi été jugée contraire au principe de neutralité l'apposition d'un emblème religieux (une croix chrétienne) au sommet d'un bâtiment municipal (TA Besançon, 20 décembre 2001, *M. Guillemillot c/ Ville de Besançon*, n° 970044) ou encore le maintien d'un crucifix dans une salle de conseil municipal et de célébration des mariages (CAA Nantes, 4 février 1999, *Association civique Joué Langueurs*, n° 98NT00207).

Cet aspect du principe de neutralité a ensuite été, logiquement, consacré par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2005 par laquelle il a jugé sans ambiguïté que « **le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques** » (CE, 27 juillet 2005, *C^{ne} de Saint-Anne*, n° 259806, Rec. p. 347)⁶.

Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement, M. F. Donnat, relevait que l'apposition d'un signe « *symbolisant un attachement particulier à un **courant de pensée**, à un parti politique ou à des convictions religieuses* » sur un édifice public pourrait laisser penser « *que l'activité de service public dont le bâtiment est le siège s'exerce en tenant compte de convictions politiques ou religieuses, et que l'autorité responsable du service public entend privilégier les administrés partageant les mêmes idées qu'elle* ».

Dans cette décision du 27 juillet 2005, le Conseil d'État a estimé qu'un drapeau rouge, vert et noir constituait un signe politique alors même qu'il n'était pas l'emblème d'un parti politique déterminé, mais était seulement utilisé comme symbole d'une revendication politique par certains mouvements présents en Martinique. Comme le relevait le commissaire du Gouvernement Donnat, « *ce n'est pas parce que le signe litigieux n'est pas formellement celui d'un parti politique qu'il n'est pas de nature à symboliser une revendication de nature politique* ».

Le Conseil d'État invite ainsi les juges du fond à ne pas apprécier de façon restrictive le caractère politique du signe apposé sur un édifice public et à l'examiner de façon pragmatique, en tenant compte du contexte et de l'état du débat public à l'époque de l'apposition du signe litigieux.

⁶Cette jurisprudence est pleinement prise en compte par le Gouvernement comme le révèle une réponse ministérielle à une question parlementaire : Question n° 54347, JORF du 28 décembre 2010, p. 14018.

Conformément à cette jurisprudence de principe et en ce qui concerne les décisions municipales d'apposer des signes distinctifs ou des slogans sur des édifices publics, il a déjà été jugé qu'était contraire au principe de neutralité :

- le maintien de la présence d'un portrait de Philippe Pétain au mur de la salle de délibération d'un conseil municipal (TA Caen, 26 octobre 2010, *Préfet du Calvados*, n° 1000282) ;
- la présence, sur un édifice communal, d'une fresque révélant que le maire avait « entendu prendre parti dans un conflit de nature politique ». En l'occurrence, la fresque exprimait une critique de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France dans le contexte de l'organisation, par le pouvoir exécutif, d'un grand débat relatif à « *l'identité nationale* ». Lacour administrative d'appel de Bordeaux a, à cette occasion, considéré que « *la défense des valeurs républicaines fondamentales et de la liberté créatrice ne saurait davantage autoriser le maire à s'affranchir du respect* » du principe de neutralité (CAA Bordeaux, 26 octobre 2010, *C^{ie} de Billère*, n° 10BX00170).

Dernièrement, le juge des référés du Conseil d'État a considéré, à propos de la décision du maire de La Courneuve d'apposer sur le fronton de l'hôtel de ville une banderole aux couleurs du drapeau palestinien et sur laquelle figurait l'inscription « Gaza stop au génocide » et de distribuer des fanions portant le même motif, que si la commune soutenait que ces actions auraient eu pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles de la bande de Gaza, dans un but exclusivement humanitaire, « *il résulte du recours aux couleurs du drapeau palestinien et des termes mêmes inscrits sur cette banderole et ces fanions, ainsi que des propos diffusés par le maire sur les réseaux sociaux pour expliquer l'objet de cette démarche que la commune a entendu exprimer, au moyen de ces outils de communication, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours* », alors que « **le principe de neutralité des services public s'oppose [...] à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public** » (CE, ord., 21 juillet 2025, *C^{ie} de La Courneuve*, n° 506299).

Enfin, il convient de souligner que les affaires relatives à la présence d'un crucifix et du portrait de Philippe Pétain dans des salles de conseils municipaux impliquent que la portée du principe de neutralité appliqué aux bâtiments publics ne se limite évidemment pas aux éléments de propagande apposés à l'extérieur des bâtiments public. Le principe de neutralité interdit aussi l'apposition de signes revendiquant une opinion politique ou philosophique ou une croyance religieuse à l'intérieur des édifices publics.

V.2. – Néanmoins, en l'espèce, la cour administrative d'appel de Paris a refusé à tort de voir dans l'usage de l'écriture dite « inclusive » avec utilisation du point médian une prise de position politique et idéologique.

Elle a en effet cru devoir juger que :

« 6. En second lieu, la seule circonstance que l'utilisation de graphies visant à faire apparaître la forme féminine de certains mots soit l'objet de débats d'ordre sociétal ne saurait suffire à lui conférer, dans tous les cas, le caractère d'une prise de position politique. Ainsi, l'usage d'une forme abrégée dans l'intitulé d'un titre ou d'une fonction visant à faire apparaître sa forme féminine, sans répéter ce titre ou cette fonction, que ce soit au moyen de tirets, de parenthèses ou de points, ne saurait, à lui seul, être regardé comme une prise de position politique ou idéologique. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de neutralité du service public doit également être écarté. »

Or, c'est l'inverse exact.

Tout d'abord, et d'une part, il convient de revenir succinctement sur l'importance que revêt la langue nationale dans le contexte français (expliquant les batailles politiques et idéologiques importantes dont elle est l'objet), et de préciser ce qui, au sein de l'écriture dite « inclusive », constitue le fer de lance d'une des batailles de cette nature.

À la différence de la plupart des autres pays d'Europe occidentale, l'une des spécificités de la nation française et de son unité est d'avoir été largement l'œuvre de son État central.

Dans les sciences humaines et politiques, il est aussi communément enseigné que l'un des moyens essentiels par lesquels l'État, en France, a pérennisé son existence et sa légitimité fut l'unification de la langue en usage sur le territoire, à commencer par son usage dans les administrations.

L'une des étapes fondamentales de cette harmonisation a été l'adoption de l'ordonnance du 25 août 1539 *sur le fait de la justice*, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, imposant l'usage de la langue française dans les actes judiciaires en lieu et place du latin et qui reste le plus ancien texte encore en vigueur dans notre droit positif (CE, 14 juin 2018, *Labbée*, n° 408261, aux T.).

On peut également songer à cet égard à l'apport du mouvement de la Pléiade qui, s'il revêtait bien sûr, en premier lieu, une dimension littéraire, avait aussi pour but d'enrichir et d'harmoniser les usages de la langue française pour supplanter le latin et les patois locaux en tant que langue de la nation.

Autrement dit, il y a une idiosyncrasie française suivant laquelle la langue, plus et différemment que pour d'autres Nations ou Etats, constitue l'un des ciments essentiels de l'unité nationale elle-même.

Ainsi, plus encore en France que chez ses voisins, il est possible d'affirmer que « *la langue est le premier marqueur identitaire d'une communauté, et la revendication de sa défense et de son usage est, traditionnellement, le premier temps d'une revendication plus politique* »⁷.

Au-delà du cas français, c'est un lieu commun de constater que, en tant que la langue est l'instrument d'expression de la pensée, sa manipulation et sa déformation sont les terrains de prédilection des idéologies pour propager leurs thèses dans la société.

Les controverses relatives à la langue et à son bon usage ne sont donc pas toujours limitées aux cercles restreints des linguistes et des sémiologues, mais peuvent prendre souvent une coloration politique et susciter des prises de position de courants de pensée concurrents et de vives controverses.

La manipulation du langage (tous bords politiques confondus) a toujours été un enjeu idéologique très fort, ce qu'on constate assurément chaque jour à notre époque, d'un côté ou l'autre de l'Atlantique, de l'Atlantique à l'Oural et dans chaque hémisphère.

Et l'on se souviendra que le terme de « novlangue » a été forgé par Georges Orwell dans son chef-d'œuvre *1984*, dont la moindre des fulgurances n'est pas de donner à voir comment le langage et son instrumentalisation constituent le champ de bataille privilégié de dominations idéologiques, puis politiques et culturelles.

⁷ J.E. Schoettl, « La Charte européenne des langues régionales comporte des clauses contraires à la Constitution », AJDA 1999, p. 573

D'autre part, il convient de procéder à une précision terminologique, car la locution « écriture inclusive » peut recouvrir plusieurs réalités langagières dont la connotation politique est plus ou moins intense.

Une première norme de l'écriture inclusive, qui reste un mésusage d'un strict point de vue linguistique puisqu'elle conduit à la répétition inutile d'un mot et nuit à la concision du propos, consiste à désigner un ensemble comprenant des hommes et des femmes en utilisant successivement la forme neutre (ou masculine) et la forme féminine d'un même mot. Elle se retrouve dans les locutions « les candidats et les candidates », « toutes et tous » ou encore « chacune et chacun ».

Cet usage est en cours de propagation et l'on peut, à l'occasion, le retrouver dans les communications de mouvements ou de personnalités situés en des points différents de l'échiquier politique. S'il n'est pas clairement entré dans les mœurs linguistiques françaises et n'est donc pas enseigné par la plupart des linguistes et des professeurs des écoles, on peut relever que cet usage n'est pas au cœur des controverses très vives qui ont lieu en France depuis plusieurs années au sujet de l'écriture inclusive.

Les autres transformations de la langue française que tentent d'imposer les militants de l'écriture inclusive sont plus controversées : il s'agit de la création de certains barbarismes, c'est-à-dire de mots nouveaux désignant une notion qui n'est pas nouvelle et qui est déjà désignée par un mot existant (par exemple, le barbarisme « femmage », utilisé par certains groupes militants en lieu et place du terme « hommage ») ou encore du rejet des règles habituelles d'accord au profit d'une règle qualifiée d'« accord de proximité » (par exemple dans la phrase « Louis et Garance sont de bonnes juristes »).

Toutefois, la norme d'écriture inclusive la plus polémique est celle qui consiste, comme indiqué dans l'exposé des faits, à faire apparaître et séparer, à la fin d'un mot, ses terminaisons neutre et féminine en interposant un point entre celles-ci (technique dite du « point médian »). Julie Neveux, maîtresse de conférence en linguistique, mentionne ainsi « *l'épineux point médian, aspect purement graphique de l'écriture inclusive et proposition qui crée le plus de polémique* » (cf. production n° 15).

C'est seulement l'utilisation, par l'administration, de cette dernière déformation de la langue française qui est en litige dans la présente affaire et c'est uniquement celle-ci qui, par commodité, est visée par la locution « écriture inclusive » dans le présent mémoire. Cette écriture pourrait d'ailleurs tout autant être qualifiée de « code exclusif », eu égard à sa propension à insister sur la distinction des sexes qui composent l'espèce humaine, ou encore de « dialecte *woke* »⁸, eu égard à ses origines et aux cercles dans lesquels elle est employée.

Il est patent que, dans cette acception, l'écriture inclusive est un très net marqueur idéologique, et donc politique.

Ensuite, et précisément, comme indiqué ci-avant, pour apprécier si un signe apposé dans l'enceinte d'un édifice public marque une prise de position politique ou philosophique, le Conseil d'État invite à prendre en compte le contexte politique et l'état du débat public dans lequel s'inscrit le signe en question.

Au cas présent, il ne peut être sérieusement contesté que l'usage de l'écriture inclusive est, aujourd'hui, le fait de cercles militants qui cherchent, en pratiquant cet usage et, lorsqu'ils en ont l'occasion, en l'imposant, à faire progresser dans la société leurs idéologies. Ces idéologies consistent en une conception très radicale et surtout particulière du féminisme, parfois qualifiée de « néo-féminisme » et qui peut confiner à la misandrie, et dans la défense des thèses politico-philosophiques issues des « études de genre ».

C'est ce qui ressort de différents éléments doctrinaux existants, juridiques comme extra-juridiques.

La doctrine juridique s'accorde en effet à déceler dans l'usage de l'écriture dite « inclusive » un acte militant, y compris parmi ses soutiens.

Ses promoteurs explicitent ainsi eux-mêmes que l'écriture inclusive, par la « graphie » qu'elle sous-tend, vise, d'après leur vision des choses, à « *lutter contre le sexisme et/ou l'invisibilisation des minorités de genre dans la langue* » (Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe (RÉGINE), « Droit et genre », D. 2025. 852).

⁸ Même si, à force d'être galvaudé et instrumentalisé, ce terme tend à perdre beaucoup de sa précision sémantique

D'autres, plus neutres, voient bien évidemment dans l'usage systématique de cette écriture « *un acte qui peut être assimilé à un répertoire militant* » (N. Randriamanantena, « Quel révolutionnaire êtes-vous ? », AJFP 2024. 552), ou dans la contestation juridictionnelle de l'interdiction de l'écriture inclusive dans l'enseignement un acte « *militant* » (S. Lavric, « Légalité de l'interdiction de certains éléments de l'écriture inclusive dans l'enseignement », AJCT 2025. 234).

Le Professeur Jean-Marie Pontier observe quant à lui que « *la revendication d'une écriture inclusive [...] est donc un **combat idéologique**, mené par des minorités que l'on a qualifiées pour d'autres domaines – mais cela vaut également pour celui-ci – de « minorités agissantes »* »⁹.

L'écriture inclusive ne constitue nullement, à l'évidence, un simple marqueur du féminisme universaliste en tant qu'il vise à promouvoir le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, lequel est, en droit, un principe constitutionnel et, en pratique, un objectif que, à l'exception de quelques communautés politiques et religieuses, nul ne conteste dans la société française contemporaine. Cette écriture a d'ailleurs été désapprouvée par des figures historiques du féminisme telles Elisabeth Badinter ou Sylviane Agacinski, peu suspects d'être hostiles à l'égalité entre les sexes (cf. productions n^{os} 16 et 17).

Au contraire, l'écriture inclusive est le produit et la marque de thèses politiques qui ne sont pas partagées par l'ensemble de la communauté nationale. C'est la raison pour laquelle les quelques cas dans lesquels cette graphie est utilisée au-delà de cercles militants confidentiels provoquent des réactions et controverses qui, loin de se limiter à des discussions entre linguistes et lexicographes, débordent dans le champ politique.

Et c'est précisément le sens dans lequel tendaient les conclusions du rapporteur public près le tribunal administratif de Paris dans la présente affaire (sans toutefois proposer à la formation de jugement d'annuler le refus implicite de la Ville de Paris pour ce motif, faute de s'être estimé saisi – à tort – d'un moyen en ce sens) :

*« L'écriture inclusive désigne un ensemble de pratiques qui ont émergé progressivement à compter des années 1970 et qui ont pour point commun de **viser** à une meilleure « représentation » des femmes dans le langage.*

Ces pratiques ne prennent sens que rapportées au présupposé théorique - que nous ne discuterons pas ici, quoi que nous en pensions - selon

⁹J.-M. Pontier, *Le Conseil d'Etat et l'écriture inclusive*, AJDA 2019, p. 994.

lequel la langue française, dans son lexique comme dans sa structure, serait « sexiste » car elle « invisibiliserait » les femmes.

*Le **combat** a d'abord porté sur la féminisation des noms de fonctions, qui a longtemps suscité la désapprobation de l'Académie française, mais qui a accompli des progrès réels, si bien qu'elle est désormais, sauf exception, la norme dans la fonction publique, y compris la justice administrative.*

*Plus récemment, les **partisans** de cette **cause** se sont **attaqués** à ce qu'ils estiment être le cœur du sexisme latent de notre langue, soit les règles d'accord de genre. Vous n'ignorez pas qu'en français le masculin est le genre non marqué, c'est-à-dire qu'« il a capacité à représenter à lui seul les éléments relevant de l'un et l'autre genre » (G. Dumézil et C. Lévi-Strauss, déclaration adoptée par l'Académie française le 14 juin 1984). Cette indifférenciation grammaticale étant, par hypothèse, interprétée comme une discrimination, les pratiques dites « inclusives » ont pour objet de révéler et de mettre en évidence le féminin à chaque fois qu'il risquerait d'être subsumé sous le masculin.*

Pour cela, deux pratiques sont encouragées : l'accord de proximité et la « double flexion ». Nous ne parlerons pas du premier, qui ne concerne pas notre affaire. Quant à la seconde, aussi appelée « réduplication », elle consiste à énoncer les formes masculines et féminines lorsque l'on désigne un groupe comprenant des hommes et des femmes, ou un élément indéterminé qui pourrait aussi bien se rapporter à un homme qu'à une femme. Prenons pour exemple les deux phrases placées en tête des Préconisations pour un langage inclusif rédigées par Eliane Viennot, professeure émérite de littérature française (<https://www.elianeviennot.fr/Langue/preconisations.pdf>) : « Ce n'est pas la langue française qui est sexiste, ce sont ses locuteurs et locutrices. Qui ne sont pas responsables de ce qu'on leur a mis dans la tête, mais de ce qu'elles et ils en font. »

Vous le voyez, la double flexion conduit inévitablement à des répétitions puisqu'il faut systématiquement distinguer - et prononcer - les formes féminines et masculines.

Afin de faciliter la rédaction de textes selon ces canons, plusieurs innovations sont apparues, dont l'usage du « point médian » pour adjoindre, à la fin d'un mot variable, les terminaisons propres au masculin et au féminin, ce qui évite d'avoir à écrire deux fois ce mot avec deux terminaisons différentes. Précisons que le « point médian » est un caractère typographique spécifique, qui se distingue du point « classique » en ce qu'il n'est pas aligné sur la ligne de base, mais au-dessus, à peu près au milieu des caractères.

Au sens étroit, qui est aussi le sens le plus commun, les mots « écriture inclusive » désignent donc la pratique d'écriture qui consiste à « visibiliser » les femmes par une double flexion systématique, figurée typographiquement à l'aide du point médian.

Cela posé, les plaques de marbre litigieuses sont-elles bien libellées en écriture inclusive ?

L'association requérante, non sans contradiction, fait mine d'en douter, au motif que le signe typographique employé sur ces stèles n'est pas le point médian mais le point « ordinaire », aligné sur la ligne de base. Toutefois si la réalisation a été hasardeuse, l'intention de la ville, elle, n'est pas douteuse. Vous ne vous arrêtez donc pas sur ce point.

Nous nous permettons d'observer, par parenthèse, que les textes produits par les services de la ville que nous avons eu l'occasion de lire, dans cette affaire comme dans d'autres, font un usage assez erratique des règles de l'écriture inclusive. É leur décharge il faut reconnaître que, lorsqu'on entre dans le détail, ces règles peuvent s'avérer très complexes.

Nous pouvons en venir au fond.

L'A.FR.AV. s'appuie sur l'article 3 de la loi Toubon aux termes duquel « toute inscription apposée dans un lieu ouvert au public et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ».

Notons d'emblée que ce texte vise essentiellement à protéger l'espace public de l'envahissement de la langue anglaise. Il n'a certainement pas pour objet d'interdire le mauvais français, ni les usages politiques de la langue »¹⁰.

Et la Ville de Paris ne contestait pas l'aspect militant de sa démarche dans ses écritures devant la cour, en décrivant l'écriture inclusive comme étant « destinée à **promouvoir et rétablir** l'égalité des représentations entre les femmes et les hommes dans la langue française » (p. 9 du mémoire en défense).

Plus encore, Sénat et Assemblée nationale se sont récemment rejoints pour décrire (et prévenir) le phénomène politique et idéologique que constitue l'écriture dite « inclusive », à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à protéger la langue française des dérives de celle-ci.

¹⁰V. Mazeau, « L'écriture inclusive est-elle du français ? », AJDA 2023. 951.

Le Sénat relève ainsi que l'écriture dite inclusive « n'est [...] pas le fruit d'une évolution spontanée, mais bien le résultat d'une démarche militante. Avec l'écriture dite inclusive, la langue perd sa neutralité intrinsèque pour devenir un **marqueur politique et idéologique**. Les auditions ont montré que les utilisateurs de l'écriture dite inclusive en font un « combat », une « guerre des mots ». [...] **Son usage au sein de l'État et des services publics pose question au regard du principe de neutralité** »¹¹.

L'Assemblée nationale pour sa part constate que « l'écriture inclusive s'inscrit ainsi dans une vision **programmatische et politique** de l'utilisation du langage, alors même que celui-ci, plutôt que d'être un instrument pour renforcer les divisions du corps social, devrait être affirmé comme un bien commun »¹².

L'exposé des motifs de la proposition de loi critiquait quant à lui « le choix personnel et militant de modifier l'orthographe et la grammaire de notre langue », en relevant que « Depuis quelques années, les militants de l'écriture dite « inclusive » usent de tous les moyens pour imposer à la société leur vision très personnelle et en rien majoritaire. Ainsi, des personnes morales en charge d'une mission de service public se font parfois les relais de cette orthographe », tout en saluant la décision du Gouvernement de proscrire, par voie de circulaire, l'utilisation de l'écriture inclusive dans les administrations étatiques afin de mettre fin « aux tentatives militantes dans l'administration de l'État ».

Comme le relevait également M. Fabrice Brun, député, dans une question écrite au ministre de l'éducation nationale au sujet de la publication, par des éditeurs privés, de manuels scolaires en écriture inclusive, « l'introduction de cette pratique dans les écoles de la République est dangereuse car elle perturbe l'apprentissage de la lecture et **visé, sous couvert d'égalité, à idéologiser la langue pour faire passer un message politique**. L'école de la République doit rester **neutre** et ne saurait en aucun cas constituer le lieu d'endoctrinement ou d'expression de **revendications militantes** [...]. La publication de manuels en écriture inclusive, loin d'être anodine, est une **tentative d'idéologisation du langage** »¹³.

¹¹ Rapport n° 67 du 25 octobre 2023, p. 8.

¹² Rapport n° 1934 du 29 novembre 2023, p. 9.

¹³ Question écrite n° 3032 de M. F. Brun, JOAN du 21 novembre 2017.

Dans le même sens, le sénateur Jean-Marie Mizzon soulignait dans une question parlementaire que « *la langue inclusive [...] est la manifestation d'une idéologie revendicative et victimaire* »¹⁴.

Au-delà de la sphère juridique, le linguiste Jacques Poitou a pu souligner que « **des considérations idéologiques ne sont pas absentes de l'évolution de la langue française dès le début du XVIIe siècle** », ce qui fait dire à la Professeure Blandine Mallet-Bricout que « *l'on pressent que derrière ce débat culturel et linguistique, à forte portée symbolique, se dressent dans l'ombre de potentielles revendications féministes* »¹⁵.

La connotation politique de l'écriture inclusive est analysée dans les termes suivants par le professeur de linguistique française Franck Neveu :

*« On sait à présent que ce que l'on appelle « inclusivisme » dans le domaine de la langue ne saurait en aucune manière se limiter à des questions d'ajustement graphique ou d'usage du lexique. **Il ne s'agit pas d'équilibrer les usages du masculin et du féminin dans le discours, comme on le fait avec la nécessaire et légitime féminisation des noms de métiers. L'inclusivisme, comme idéologie, ne saurait être isolé d'un vaste mouvement entropique qui fait émerger un déconstructionnisme où prévaut la dialectique dominant/dominé.** Celle-ci s'évertue à dénoncer en permanence la prétendue mainmise du patriarcat sur les emplois de la langue française, et à revendiquer la visibilité, dans les échanges privés comme institutionnels, des usages communautaires de la langue. Avec les traces laissées dans les emplois de la langue par l'inclusivisme, **on a quitté la fonction linguistique. Il s'agit souvent de tags qui servent de surligneurs idéologiques**[...].*

¹⁴Question écrite n° 27009 de M. J.-M. Mizzon, JO Sénat du 3 mars 2022.

¹⁵ B. Mallet-Bricout, « La langue française, vecteur d'une « égalité plus réelle » entre les femmes et les hommes ? », RTD civ. 2018. 224.

La réalité à laquelle s'attache l'écriture dite « inclusive » n'a rien à voir avec la langue. Elle s'attache à une réalité sociale et politique. Comme le rappelle Jean-Claude Milner dans un entretien à paraître dans la revue *Cités* (PUF, n° 86, p. 129) : « À ceux qui croient qu'en généralisant l'écriture inclusive on aura changé la réalité, je pourrais répondre qu'ils retrouvent très exactement ce que Marx dénonçait comme idéologie : image inversée de la réalité. On invente une convention orthographique, pour ne pas regarder la réalité en face. [...] Croire qu'en manipulant les signes inscrits sur un support, on change le monde, c'est pire que de l'idéologie, c'est de la pensée magique. Le temps des runes est revenu ». L'écriture « inclusive » ne dit pas ce qui est, mais ce qui, pour ses thuriféraires, devrait être. **Lorsque l'on charge la langue de la mission de refléter dans la conscience linguistique non ce qui est mais ce qui doit être, on en fait une langue artificielle, c'est-à-dire un instrument idéologique mis au service de l'expression verbale du dogmatisme**» (cf. production n° 15).

Et l'on peut noter, hasard du calendrier, que le journal *Le Monde* vient de faire paraître une série d'été intitulée « **L'orthographe, c'est (aussi) de la politique** », ciblant le fait que « *le choix des mots, et même de leur simple graphie, prend parfois une importance insoupçonnée* » – et de publier à cette aune [un article](#) consacré à la féminisation des noms de fonction, qui est un autre attribut d'écriture inclusive.

Un article paru le 9 mai 2021 sur le site internet de la radio *France culture*, déjà, s'intitulait « *L'écriture inclusive, un débat très politique* »¹⁶ ; tandis que, dans le quotidien *Les Échos*, le Professeur Frédéric Douet publiait une tribune au titre éloquent « *L'écriture inclusive ou la politisation de l'écriture* » (cf. production n° 18).

Le caractère politisé de cet usage se vérifie ainsi naturellement sur l'échiquier politique : alors que les mouvements de droite et centristes y sont globalement opposés, certains courants de gauche y sont moins hostiles, voire militent activement pour l'imposer (cf. production n° 19) comme le parti Europe Écologie les Verts, dont les communiqués de presse sont systématiquement rédigés en écriture inclusive¹⁷.

¹⁶<https://www.radiofrance.fr/franceculture/l-ecriture-inclusive-un-debat-tres-politique-9192371>.

¹⁷<https://www.eelv.fr/communiqu-e-dissolution-du-collectif-les-soulevements-de-la-terre/>.

Aussi, outre les éléments intrinsèques faisant de l'écriture dite « inclusive » un outil militant, son aspect politique et idéologique n'est que renforcé dans le cas des gravures des plaques commémoratives placées dans l'enceinte de l'hôtel de Ville de Paris, compte tenu du contexte dans lequel cet événement est survenu et de l'appartenance politique de sa maire.

En effet, ainsi qu'il a été vu, le conseil municipal de la Ville de Paris a approuvé l'actualisation de ces plaques par une délibération du 18 décembre 2017.

Or, à cette période, le débat politique autour de l'usage de l'écriture « inclusive » était particulièrement vif :

- le 11 octobre 2017 et à la suite de la parution d'un manuel scolaire en écriture inclusive, plusieurs députés écrivaient au ministre de l'éducation nationale pour lui demander de proscrire cet usage des manuels scolaires. Ils indiquaient : « *La dénaturation de la langue française est ainsi accompagnée d'une politisation du langage comparable à ce que George Orwell avait prédit avec sa fameuse 'novlangue'* »¹⁸ ;
- cinq jours plus tard, le 16 octobre 2017, le ministre de l'éducation nationale réagissait en se déclarant contre l'utilisation de l'écriture inclusive dans les manuels scolaires¹⁹ ;
- dix jours après cette prise de position, le 26 octobre 2017, l'Académie française publiait une déclaration adoptée à l'unanimité de ses membres et dénonçant le « *péril mortel* » d'une « *langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité* » (cf. production n° 6) ; et

¹⁸ https://www.huffingtonpost.fr/life/article/le-depute-lr-julien-aubert-veut-interdire-l-ecriture-inclusive-dans-les-manuelsscolaire-et-la-compare-a-de-la-novlangue_110020.html.

¹⁹ https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/ finalement-jean-michel-blancher-est-contre-l-ecriture-inclusive-dans-les-manuels-scolaires_110098.html.

- moins d'un mois plus tard, le 21 novembre 2017, le Premier ministre publiait une circulaire invitant les administrations placées sous l'autorité du Gouvernement « *à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, qui désigne les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine* »²⁰.

Nul doute qu'en adoptant cette délibération, la Ville de Paris a entendu prendre part à la controverse politique et idéologique alors en cours.

Plus encore, il est notable que lors de la séance publique du 30 octobre 2023 au Sénat, tous les sénateurs socialistes ont voté contre la proposition de loi *visant à protéger la langue française des dérives de l'écriture dite inclusive*.

Or, la maire de Paris appartient également au courant socialiste. Ce qui montre sans conteste que la décision relative aux gravures en litige traduit une prise de position politique.

Enfin, et en résumé, l'intégralité des éléments disponibles sur l'écriture inclusive caractérise son caractère politisé et clivant. Le fait d'utiliser cette écriture marque donc nécessairement l'adhésion à l'un des positionnements qui existent dans ce débat, à savoir le positionnement visant la promotion de cette approche militante et idéologisée du langage. L'usage de l'écriture inclusive caractérise donc bien, par lui-même, une revendication politique.

Il ne s'agit pas, comme le fait la cour en se méprenant sur la question à trancher, de dire que, l'utilisation de l'écriture dite « inclusive » faisant l'objet de débats d'ordre sociétal, alors elle revêt le caractère d'une prise de position politique ; mais que, compte tenu de son origine et de son usage militant très documenté et même revendiqué par ses promoteurs, cette utilisation traduit, par elle-même – et plus encore lors de son emploi par la Ville de Paris en 2017 –, une prise de position politique et idéologique.

Et il ne s'agit pas non plus, loin de là, de considérer que la lutte contre les stéréotypes de genre doit être abandonnée, minorée ou marginalisée. Rien de tel.

²⁰Circulaire du 21 novembre 2017 *relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française*, NOR : PRMX1732742C.

Il ne s'agit pas ici, en particulier, de revenir sur la féminisation des noms de métiers ou de fonctions, d'interdire les termes épiciènes qui sont déjà d'un usage très courant, ou même, plus largement, de traiter des meilleurs moyens de consacrer aux femmes françaises la place qui leur revient de plein droit dans toutes les sphères de notre société et de son histoire.

Car comme l'a jugé le Conseil d'État, les prescriptions interdisant l'emploi de l'écriture inclusive « ne prônent en rien l'inégalité entre les sexes » (CE, 20 décembre 2024, n° 474812).

Il s'agit de protéger la langue française contre les assauts politiques et idéologiques dont elle est l'objet par des groupes minoritaires, langue qui constitue le ciment de l'unité nationale contre les querelles partisans.

À cette aune, l'usage de l'écriture dite « inclusive » avec utilisation du point médian traduit incontestablement par lui-même, et qui plus est lors de son emploi par la Ville de Paris en 2017, une prise de position politique et idéologique qui, exprimée par une autorité publique, porte donc atteinte au principe de neutralité.

En jugeant l'inverse, la cour a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits ; elle les a à tout le moins dénaturés.

L'annulation est derechef encourue.

VI. – RÈGLEMENT AU FOND DU LITIGE

Après annulation de l'arrêt querellé, il appartiendra au Conseil d'État de faire usage du pouvoir qu'il tient de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler le présent litige au fond.

Les motifs sur lesquels reposera cette annulation établiront le bien-fondé des conclusions d'appel de l'exposante. En conséquence, le Conseil d'État annulera le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 mars 2023 et enjoindra à la maire de Paris de rétablir les plaques litigieuses dans un état ne faisant plus apparaître de termes en écriture dite « inclusive » et de ne plus utiliser, à l'avenir et dans le cadre de ses missions de service public, l'écriture dite « inclusive ».

VII. – FRAIS DE PROCÉDURE

Au regard des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts.

Elle demande en conséquence que le versement d'une somme de 3.000 euros soit mis à la charge de la Ville de Paris, partie perdante, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, et au besoin d'office, l'association Francophonie Avenir conclut qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** l'arrêt attaqué,

Réglant l'affaire au fond,

- **FAIRE DROIT** à ses conclusions d'appel,

- **METTRE À LA CHARGE** de la Ville de Paris le versement d'une somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Avec les conséquences de droit.

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État